

## Arrêt

n° 201 106 du 14 mars 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 aout 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 aout 2017.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocate.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 décembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare qu'il vivait à Casablanca. Un vendredi, au début du mois de ramadan, des hommes barbus lui ont demandé de fermer son atelier alors qu'il y travaillait ; il a refusé et une dispute a éclaté. En novembre 2015, il a reçu une lettre anonyme dont il ignore le contenu, ne sachant pas lire ; il a voulu déposer plainte mais la police a refusé de prendre sa déposition. Par ailleurs, à plusieurs reprises, il s'est disputé et battu avec des salafistes qui lui reprochaient de boire de l'alcool, de ne pas pratiquer le jeûne et de ne pas se rendre à la mosquée pour prier. Il a quitté le Maroc le 13 novembre 2015 et est arrivé en Belgique le 24 novembre 2015, via la Tunisie, la Turquie, la Grèce et les pays des Balkans.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève des imprécisions, des méconnaissances et des contradictions dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établis les menaces proférées à son encontre par les salafistes, les problèmes qu'il a rencontrés avec ces individus et les plaintes déposées auprès de ses autorités. La partie défenderesse considère ensuite que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas s'installer dans une autre région du Maroc sans y rencontrer de problèmes. Par ailleurs, elle souligne que les documents que produit le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») (requête, page 2).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes

relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant des salafistes qui ont proféré des menaces à son encontre et des problèmes qu'il a rencontrés avec eux, le requérant reproche au Commissaire général d'avoir fait une « lecture partielle » de ses déclarations. Il soutient, d'une part, qu'il « a fourni de nombreuses informations quant à ces hommes : il a ainsi indiqué qu'il s'agissait d'un groupe présent depuis plusieurs années, que ces hommes louaient des appartements et menaçaient les gens du quartier afin de leur extorquer de l'argent, il a par ailleurs cité le nom de plusieurs membres dudit groupe (p. 10 du rapport d'audition) » ; il souligne, d'autre part, qu'il « a clairement indiqué tout au long de son audition qu'il avait rencontré de nombreux problèmes avec ces personnes, qu'il avait déjà été battu par eux et que les raisons de leurs conflits reposaient principalement sur l'attitude du requérant qui n'était à leurs yeux pas suffisamment respectueuses des préceptes religieux. Ainsi, il lui a été reproché de boire de l'alcool, de ne pas prier suffisamment, de ne pas se rendre à la mosquée, de ne pas respecter le ramadan » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil constate que le requérant se borne à reproduire brièvement les propos qu'il a tenus aux stades antérieurs de la procédure sans fournir aucun éclaircissement susceptible d'établir la réalité des menaces et des problèmes dont il prétend avoir été victime.

Le Conseil estime au contraire, au vu du rapport d'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant concernant les menaces des salafistes et les problèmes qu'il a rencontrés avec eux, sont à ce point vagues et incohérents que leur réalité n'est pas établie.

8.2 La partie requérante maintient qu'elle a porté plainte à la police contre les salafistes mais que sa plainte n'a pas été prise en considération : cet « élément prouve indéniablement que le requérant ne peut compter sur ses autorités nationales pour lui fournir l'assistance et l'aide qu'il demande » (requête, page 4).

Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de la décision, qu'il estime pertinent et qu'il fait bien, selon lequel les propos du requérant concernant le contenu de la lettre de menaces qu'il dit avoir reçue des salafistes et avoir présentée à la police lors du dépôt de sa plainte, sont vagues et contradictoires, empêchant dès lors de tenir pour crédible le dépôt de ladite plainte.

8.3 Le requérant rappelle avoir « indiqué lors de son audition que sa fille et son épouse continuaient à avoir des problèmes et que les salafistes dont question venaient régulièrement [le] chercher [...] ». Il fait valoir que cet « élément n'a fait l'objet d'aucune analyse de la part du CGRA lequel n'aborde même pas cette question dans le cadre de sa décision, alors même que le requérant a mentionné un

enregistrement de sa fille dans lequel elle lui fait savoir que ses ennuis sont toujours actuels » (requête, page 5).

Le Conseil considère que les propos de la fille du requérant, qu'il dit avoir été enregistrés, ne suffisent pas à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut d'autant plus que le requérant n'explique pas pour quelle raison, si elle rencontre réellement des problèmes avec les salafistes, sa famille ne fuit pas le Maroc pour demander une protection internationale dans un autre pays.

8.4 Le nouveau document (dossier de la procédure, pièce 10) que le requérant dépose en original à l'audience, accompagné de sa traduction en français, à savoir une convocation du 16 octobre 2017 émanant du greffe de la Cour d'appel de Casablanca qui l'invite à se présenter « rapidement » « pour une raison [...] [le] concernant », ne contient aucun élément susceptible d'établir la réalité des menaces et problèmes qu'il invoque et est dépourvu de toute force probante à cet égard.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Maroc sans y rencontrer de problèmes, qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

8.6 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil qu'elle reproduit dans les termes suivants (requête, page 3) :

*« [...] [L]a question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »*

Cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, d'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que la crainte du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Maroc, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en

cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des traitements inhumains qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « [...]Je fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au document qu'elle a déposé à l'audience.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE